# **CONTRAT DE DISTRIBUTION**

	ENTR	E:
01		(ci-après appelé(e) "le fabricant")
	ET:	
		(ci-après appelé(e) "le distributeur")
		(le fabricant et le distributeur ci-après collectivement appelés "les parties")
	PRÉAMBULE	
	CONSIDÉRANT QUE le fabricant fabrique divers produits et désire assurer leur distribution par l'entremise d'un distributeur;	
		IDÉRANT QUE le distributeur désire distribuer les produits ci-après décrits, suivant les termes ditions ci-après mentionnés;
	CONS	SIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;
	CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;	
	EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI S	
	1.00	PRÉAMBULE Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.
	2.00	OBJET
<b>0</b> 2		2.01 Distribution  Le fabricant concède au distributeur le droit de distribuer pour fin de revente les produits décrits en annexe "" du présent contrat (ci-après appelés "les produits").
<b>0</b> 3		<ul><li>2.02 Territoire géographique</li><li>Le territoire géographique visé par la distribution des produits est:</li></ul>
		(ci-après appelé "le territoire").

#### 3.00 CONSIDÉRATION

## O4 3.01 Liste de prix et rabais

Le distributeur a droit à divers rabais sur le prix d'achat des produits, tel qu'établis dans la liste de prix actuellement en vigueur qui est en annexe "....." du présent contrat. Les prix peuvent faire l'objet d'une revision de temps à autre par le fabricant. Dans un tel cas, la nouvelle liste de prix doit être acheminée au distributeur au moins ....... (......) jours avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

### 3.02 Termes et conditions de paiement

Le distributeur doit payer au fabricant le prix des produits achetés selon les termes et conditions de paiement établis dans la liste de prix qui est en annexe "....." du présent contrat. Toutefois, le fabricant se réserve le droit de modifier de temps à autre lesdits termes et conditions de paiement, suivant un préavis envoyé au distributeur, relativement aux produits commandés par ce dernier après réception dudit préavis.

## 3.03 Taxes applicables

Le prix d'achat payable par le distributeur est sujet aux diverses taxes applicables, et à toute autre taxe pouvant devenir applicable dans le futur.

# 4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## **O5** 4.01 Exclusivité (si applicable)

Le fabricant accorde au distributeur l'exclusivité de la distribution des produits sur le territoire et s'engage à ne faire aucune vente directe à qui que ce soit sur le territoire, pendant toute la durée du présent contrat. De plus, le fabricant s'engage à ne fabriquer, directement ou indirectement, aucun bien identique ou similaire aux produits, pouvant être commercialisé sous une autre marque de commerce et destiné à être distribué sur le territoire, à moins que la distribution de tout tel bien identique ou similaire ne soit accordée au distributeur après entente écrite entre les parties.

Le distributeur s'engage envers le fabricant à ne fabriquer, distribuer ou vendre, directement ou indirectement, aucun bien identique, similaire ou faisant partie de la même catégorie que ceux faisant l'objet du présent contrat, et ce pendant toute la durée de celui-ci.

#### 4.02 Obligations du fabricant

Le fabricant s'engage et s'oblige envers le distributeur à:

- a) fabriquer en quantité suffisante les produits;
- b) emballer les produits de façon sécuritaire;
- c) fournir toutes les facilités requises afin de permettre au distributeur d'en prendre possession à l'entrepôt du fabricant;
- d) fournir toutes les spécifications et instructions propres aux produits et à leur utilisation;
- e) fournir sur une base régulière une liste de prix de vente suggéré au détail des produits;
- f) fournir une garantie complète (pièces et main-d'oeuvre) des produits pour une durée et à des conditions similaires à celles offertes par les concurrents du fabricant;
- g) remplir son obligation de garantie en procédant dans un délai raisonnable à la réparation ou au remplacement, à son choix, des produits défectueux, à condition que lesdits produits aient été utilisés conformément aux instructions du fabricant;
- h) garder en inventaire et fournir les pièces de remplacement pour les produits;

